

Groupe de travail
« Risques Majeurs »
26/09/2012

Présents :

	Nom	Organisme	Mail
Collège des Associations	Roger Barrachin	Patrimoine Côte Bleue	Roger.barrachin@orange.fr
	Francis Baranger	ADESM	Adesm13@wanadoo.fr
	Amanda Bouard	Urvn Fne Paca	urvn.amandabouard@gmail.com
	Françoise Colard	Pays d'Aix Ecologie	Paysdaix-ecologie@laposte.net
	Richard Deboom	Ufc Que Choisir ?	Richard.deboom@orange.fr
	Jean Gonella	Fare Sud	Jean.gonella@univ-amn.fr
	Benoit Hannart	Icsi	Benoit.hannart@icsi-eu.org
	Etienne Hannecart	Fare Sud Vaucluse	Etienne.hannecart@free.fr
	Jennifer Maherou	ASEF	Jennifer.maherou@asef-asso.fr
	René Marion	Etang nouveau	marion.rene@orange.fr
	Daniel Moutet	Adplgf	adplgf@orange.fr
	Claude Noble	Réseau Vert	nobleclaud@neuf.fr
	Sylvestre Puech	Collectif PPRT 13	sylvestrepuech@orange.fr
	Jean Reynaud	ADEBVH	Reynaud.jean13@gmail.com
	Pierre Virey	CLCV	Pierre.virey@bbox.fr
Collège des Collectivités Territoriales	Marie-Dominique Bagousse	CPA	mdbagousse@agglo-paysdaix.fr
	Frédéric Boullerne	Mairie de Martigues	Frederic.boullerne@ville-martigues.fr
	Vincent Campens	Mairie de Valence	Vincent.campens@mairie-valence.fr
	Michel Ducouso	Sdis 13	mducouso@sdis13.fr
	Delphine Favre	Amaris	delphine.favre@amaris-villes.org
	Gérard Pautrot	Mairie de Peyrolles	pgpautrot@mairie-peyrollesenprovence.fr
	Jean-Louis Perfetti	Mairie de Port-de-Bouc	Jean-louis.perfetti@portdebouc.fr
Collège de l'Etat	Frédéric Archelas	DDTM 13	frederic.archelas@bouches-du-rhone.gouv.fr
	Fabrice Arki	Cete Est	fabrice.arki@developpement-durable.gouv.fr
	Jean-Luc Bussiere	Dreal Paca	Jean-luc.bussiere@developpement-durable.gouv.fr
	Lydie Bosc	Dreal Rhone-Alpes SPIRAL	Lydie.bosc@developpement-durable.gouv.fr
	Patrick Couturier	Dreal Paca	Patrick.couturier@developpement-durable.gouv.fr
	Hélène Egea	ARS Paca DT13	Helene.egea@ars.sante.fr
	Brigitte Moissonnier	ARS Paca DT 13	Brigitte.moissonnier@ars.sante.fr
	Thibaud Normand	Dreal Paca	Thibaud.normand@developpement-durable.gouv.fr
	Armand Premartin	Rectorat Aix-Marseille	armand.premartin@ac-aix-marseille.fr
Collège des industriels	Marc Bayard	UIC Paca	marc.bayard@uicpaca.fr
	Solène Bouvier	Esso	Solene.bouvier@exxonmobil.com
	Claude Erre	Arkema Saint-Menet	Claude.erre@arkema.com
	Audrey Geronimo	LBC Marseille	a-geronimo@lbctt.com
	Frédéric Maneille	Geostock	fma@geostock.fr
	Jean-François Perret	URS	Jean-francois.perret@urscorp.com
	François Wioland	Total	francois.wioland@total.com
Scientifiques / experts	Jacques Willocquet	Ineos	Jacques.willocquet@ineos.com
	Aurélien Arnaud	Ivar Laboratoire Cirta	Aurelie.arnaud@univ-cezanne.fr
	Stephan Castel	Cessa	Asso-cessa@wanadoo.fr
	Frédérique Chaillou	Avocate	FChaillou@winston.com
	Marie-Laure Lambert	Université Aix-Marseille	ml.lambert@wanadoo.fr
	Vincent Sol	Avocat	vsol@winston.com

Pilotage : Marc Bayard, UIC

Rédacteurs : Gwénaëlle Hourdin, SPPPI PACA ; Marc Bayard, UIC ; Thibaud Normand, DREAL

Validation : Membres présents au GT

Ordre du jour :

- État des lieux en région
- Un projet d'accompagnement des riverains (Lydie Bosc, Spiral Lyon)
- Expérimentation OPAH en Isère (Fabrice Arki, DREAL RA)
- Questions juridiques (Maître Chaillou et Maître Sol, Cabinet Winston)

Résumé

Le financement reste à ce jour, toujours un problème qui ne doit cependant pas empêcher d'avancer.

Les exemples d'accompagnement sur l'« après-PPRT » ont montré que des solutions pragmatiques existent. Pour les différents types d'effets, il n'y a pas de difficulté majeure à faire faire ces travaux, une entreprise classique du domaine du bâtiment est capable de les mener. L'expérimentation en Isère prouve que les dispositifs existants d'intervention sur l'habitat peuvent être reproduits pour la mise en œuvre de travaux de prévention des risques, elle a permis de proposer une démarche et une boîte à outils pour aider les collectivités dans ces démarches d'accompagnement.

L'action réalisée par le SPIRAL et le SPPPY vise à développer à la fois une information des riverains et un accompagnement à travers la mise en place de ressources en ingénierie.

Ces deux témoignages insistent sur le rôle pivot des collectivités et notamment des EPCI dans la mise en place des PPRT, que ce soit en termes d'information ou dans l'accompagnement dans les travaux dans l'habitat, secteur où ils sont souvent des acteurs compétents et expérimentés.

Concernant les questions juridiques, il faut noter qu'en cas d'accident, l'état de catastrophe technologique pourrait être déclaré (sous la condition de 500 habitations concernées) et fonctionnerait à l'identique du dispositif de catastrophe naturelle, c'est-à-dire sans expertise, sans recherche de travaux réalisés et avec un fond de garantie pour les non-assurés. Il est cependant à noter que les dommages corporels ne seraient pas dédommagés sauf assurance particulière.

Par ailleurs, une question prioritaire de constitutionnalité a déjà été déposée pour contester la constitutionnalité de la loi « risques » de 2003, en particulier sur la question du partage des responsabilités, et a été rejetée. La remise en cause de la loi de 2003 apparaît donc très peu probable. Si cette loi peut apparaître injuste dans certains cas particuliers, notamment sur la question de l'antériorité d'installation de l'usine ou des riverains, le législateur doit nécessairement adopter une vision globale et cette loi, courte et donc souple, vise à prendre en compte la situation du passé globalement et à en partager les responsabilités. Certaines lacunes peuvent faire l'objet de critiques, sur la prise en compte de l'évolution des activités industrielles, le financement des travaux pour les activités économiques, ou encore l'accompagnement des riverains et notamment les structures de gestion des financements et

de coordination des travaux. Tous ces thèmes sont autant de sujets de réflexion au niveau national comme local pour définir conjointement la mise en œuvre pratique de cette loi, et permettre une bonne cohabitation entre les industries et leur environnement. Les PPRT sont, en dépit d'une gestation difficile, probablement une opportunité de faire cohabiter intelligemment une industrie qui doit se développer et des riverains en demande de sécurité et d'informations.

Compléments UFC Que choisir :

Les riverains cohabitent très bien avec les industriels, certains d'entre eux participent régulièrement à des CLIé. Par contre ils ne sont pas générateurs des risques et ne veulent pas être les dindons de la farce et ne veulent pas dépenser un centime d'euro la solution unique est la réduction des risques à la source.

État des lieux en région

État

Thibaud Normand *Chef du Service Prévention des Risques, DREAL PACA*

« Aujourd'hui, en France, plus de 190 PPRT ont été approuvés sur un total à réaliser de 426 (en comptabilisant les sites avec autorisation avec servitude et les sites de stockages souterrains d'hydrocarbures). Il y a encore 7 PPRT non prescrits en France, dont 3 en PACA.

Sur l'après-approbation : 3 conventions de mesures foncières ont été signées et 14 financements par défaut sont aujourd'hui en application. En effet, si, au bout d'un an, les parties ne se sont pas mis d'accord, le financement par défaut s'applique (1/3 pour chaque partie : Industriels, État, collectivités). 6 conventions de mesures supplémentaires ont été signées (dont 1 en PACA sur le site de l'usine Arkema à Marseille).

En région PACA, 27 PPRT sont à réaliser, 5 sont déjà approuvés (pastilles vertes) et 3 encore à prescrire (pastilles bleues), qui sont complexes car multi-sites. Par exemple sur Lavéra, une dizaine de sites Seveso participent à la construction des aléas.

Avec l'expérience, on souhaite, aujourd'hui, prescrire plus en amont les PPRT, lorsqu'on connaît le périmètre d'exposition aux risques, mais sans attendre forcément la définition totale aléas. Cela permet d'ouvrir aux POA la discussion sur la réduction à la source, à un moment où tout n'est pas encore figé. C'est pourquoi, par exemple, une première Clie a été organisée à Lavéra afin d'associer plus en amont les acteurs.

A venir dans les prochains mois :

- Enquête publique PPRT Arcelor à Fos
- Plusieurs consultations officielles des POA
- Prescription Fos Ouest avant fin 2012
- Prescriptions Lavéra et Berre début 2013 »

Association

Sylvestre Puech, *Riverain au CLIC de Martigues Caronte, collectif PPRT 13, Coordinateur Coordination Nationale PPRT*

« Il y a un manque évident d'information des riverains, on a décidé de créer un collectif, le collectif PPRT 13. Par l'intermédiaire de la préfecture, on a demandé à avoir accès aux dossiers. Après étude de ces dossiers complexes, on a posé quelques questions qui ont abouti à des propositions de mesures supplémentaires. Ces mesures ont été refusées.

Les riverains sont confrontés à la réglementation des EDD. Or cette réglementation est figée : la DREAL ne peut rien imposer d'aucune sorte à l'industriel. Ainsi, la réglementation coince dès le départ le PPRT.

La loi Bachelot a de nombreux défauts, notamment la notion d'« économiquement acceptable », l'industriel fait toujours les travaux à minima. C'est pourquoi nous demandons une révision de la loi Bachelot. Tant que ces points ne seront pas modifiés, les riverains ne

prendront pas en considération ces PPRT. **Les riverains ne veulent pas faire des travaux dans leur appartement et encore moins les payer à la place des industriels. »**

Compléments Daniel Moutet, ADPLGF [suite à la relecture du présent compte-rendu] :

« Pour nous, il est hors de question de payer un centime, pour se protéger des risques causés par les industriels, et dont nous ne serons même pas sûrs, ni garantis d'être vraiment en sécurité chez soi lorsque nous serons enfermés entre quatre murs. Les habitants qui seront dans la rue, dans leur jardin mais en dehors de leur habitation ne seront absolument pas protégés lors d'une explosion.

La loi dite BACHELOT de 2003 doit être complètement révisée. De plus, la phrase « économiquement pas possible » doit être retirée afin que les industriels fassent les travaux nécessaires pour réduire leurs cercles de dangers au minima. Pour arriver, à englober le moins de maison possible dans l'intérêt des habitants.

Les citoyens proches de ces usines sont triplement impactés par cette problématique, surtout sur l'indemnisation des maisons qui doivent être expropriées ou délaissées par leurs propriétaires. En l'occurrence se sont les impôts de la commune, les impôts de l'état qui serviront à payer les deux tiers, des sommes totales sur les remboursements des biens. Pareillement pour le financement des travaux engendrés par le risque industriel lui-même, celui-ci doit être payé par l'industriel uniquement. »

Collectivités

Jacques Grau, adjoint à l'urbanisme, Mairie de Sorgues

« La commune est concernée par deux PPRT : CAPL et Eurengo

La CAPL stocke et distribue des produits phytosanitaires. Elle est située en proximité de la ville. Le PPRT a été approuvé le 07/06/12. Deux remarques ont été faites en enquête publique. Même s'il n'y a pas de conséquence sur l'urbanisation, les populations sont bien conscientes des risques technologiques.

Eurengo (ancienne SNPE) a deux activités principales : la fabrication d'explosifs principalement à usage militaire et celle d'un adjuvant pour le diesel. Le PPRT est en cours, il y a eu 3 réunions des POA. A la dernière réunion a été évoquée la prise en compte des igloos de stockage. L'industriel doit en justifier l'efficacité, la pérennité et la robustesse pour que ces mesures de maîtrise des risques soient prises en compte et éliminer ainsi la prise en compte de ce phénomène dangereux. Par contre, deux usines vont en subir les conséquences, la SEPR (produits réfractaires) et une papeterie qui devront faire des travaux de protection. La question du financement sera relativement complexe car ces industries sont sur la commune voisine. Ce PPRT touche plusieurs communes, sur deux départements et deux régions.

La SNPE a toujours appliqué un polygone d'isolement autour de son site (mis en place par la Direction Générale des Armées) ce qui a évité en grande partie l'urbanisation autour de ces zones. »

Complément DREAL (Thibaud Normand), en réponse à une question sur les autorités compétentes : « même si le site Eurengo fabrique des produits aux applications militaires, il

n'est pas considéré comme un site ICPE de la Défense, et est donc suivi par la DREAL de la même façon que d'autres sites Seveso. »

(à la différence des sites ICPE « de défense », contrôlés par le Contrôle Général des Armées du Ministère de la Défense, comme par exemple certains stockages d'explosifs dans l'enceinte du port militaire de Toulon).

Questions

Ces mesures de réduction des risques ne sont pas appliquées partout de la même façon sur le territoire national, c'est l'exemple de l'ignifugeage qui est reconnu par certains industriels comme pouvant réduire le risque. *(Sylvestre Puech, Collectif PPRT 13)*

Réponse DREAL (Thibaud Normand) : cette méthode ne constitue pas au sens de la réglementation une mesure de maîtrise des risques. En effet, après avis d'expert et groupe de travail à la DGPR, la confiance que l'on accorde à ces protections n'est pas suffisante. Dans certains types d'accidents, on pense que l'ignifugeage ne sera pas efficace, il ne peut donc pas être pris en compte comme une mesure permettant de passer l'accident du bleve en cinétique lente. Cette règle s'applique sur toutes les raffineries du territoire.

Le retour d'expérience sur l'accident de la Mède en 1992 [explosion qui a causé 6 morts], montre que les maisons sur le Val des Pins (derrière la colline) n'ont pratiquement pas eu de dégâts contrairement à celles situées bien plus loin, à Martigues. *(Sylvestre Puech, Collectif PPRT 13)*

Réponse DREAL (Thibaud Normand) : Sur l'utilisation des logiciels 3D, il n'y a, à ce jour, pas de logiciels suffisamment robustes sur lesquels l'administration soit en capacité d'avoir un regard critique. La conclusion des premiers retours d'expériences est que les distances d'effet peuvent très fortement varier (1 à 10) en jouant sur quelques paramètres, or il y a de très nombreux paramètres dans ces calculs. On ne sait pas accorder un intervalle de confiance aux résultats obtenus, que l'Etat pourrait contrôler efficacement. Or l'Etat ne peut pas accepter l'utilisation d'un tel logiciel sans regard critique.

Complément Marc Bayard : Ces logiciels sont un axe de progrès sur lesquels on travaille actuellement pour parvenir à un mode d'utilisation et une parfaite maîtrise. Ce qui n'est pas le cas aujourd'hui.

Pensez-vous qu'avec un PPRT, l'accident de Toulouse n'aurait pas eu lieu ? *(Sylvestre Puech, Collectif PPRT 13)*

Réponse DREAL (Patrick Couturier) : L'accident a eu lieu du fait des conditions d'exploitation du site, semble-t-il. Le PPRT n'aurait pas eu d'effet là-dessus, par contre le PPRT est là pour maîtriser l'urbanisme, et aujourd'hui avec le nouveau mode de calcul, l'explosion aurait été prise en compte, contrairement à ce qui a été fait à l'époque. Des progrès ont été faits dans tous les domaines : la connaissance et la quantification des risques, la plus grande exhaustivité des études de dangers, les méthodes de réduction à la source etc.

Complément Richard Deboom, UFC Que choisir « Monsieur Couturier était inspecteur de la DRIRE en charge d'AZF il a reconnu lors d'une audition par un juge d'instruction qu'AZF présentait des lacunes au niveau sécurité. Un PPRT n'aurait donc rien changé ».

Industriel

Marc Bayard, Délégué Général Union des Industries Chimiques PACA et Corse

« Le monde industriel a progressé dans la protection de l'environnement et la maîtrise des risques. On est aujourd'hui dans une bien meilleure situation qu'il y a 10 ans ou 20 ans.

Les industriels sont poussés par la réglementation à réfléchir et progresser. Cependant cette pression réglementaire est de plus en plus forte et elle est coûteuse. Cette réglementation des PPRT est complexe, on en essuie les plâtres. Il faut rester pragmatique dans notre objectif commun qui est de continuer à assurer un dynamisme économique, bénéfique pour tous, qui, à mon sens, doit être un mixte d'activités complémentaires : touristiques, industrielles et autres.

L'enjeu est de concilier et faire cohabiter des activités dont certaines peuvent être à risques avec d'autres activités et une vie normale. »

Questions

Je trouve votre position quelque peu caricaturale sur l'inflation réglementaire, étant moi-même juriste. Ne pourrait-on pas supprimer les produits dangereux dans les industries et ainsi le danger ? Le progrès dans l'industrie n'est-il pas dans l'avenir de substituer ces produits, comme nous y invite Reach ? (Marie-Laure Lambert, Université Aix-Marseille)

La substitution concerne essentiellement les produits finaux de consommation. Dans le cadre de la fabrication, les lois de la chimie et de la physique s'appliquent, l'art de transformer la matière est une science noble. C'est utopique de penser qu'à l'intérieur des usines, on aura demain éliminé le danger. Le danger est là, mais on doit travailler à éviter qu'il se transforme en accident par la maîtrise des risques.

Complément Benoît Hannart (ICSI) : il ne faudrait pas que l'excès de réglementation fasse fuir les industriels (cf le film « Une seconde nature ») nous ne pouvons pas sortir de nos contradictions : on utilise notre voiture, on utilise tous les jours des produits issus du pétrole etc, on ne peut pas refuser les industries. Il faut donc avoir un débat citoyen éclairé, et être exigeant vis-à-vis des industriels.

Je vis plus de 6 mois par an dehors, à quoi sert de protéger ma maison ? Comment se protège-t-on dehors ? (Daniel Moutet, ADPLGF)

Réponse DREAL (Thibaud Normand) : On a déjà fait cette réponse plusieurs fois et j'ai conscience que nous ne sommes pas d'accord. On dort dans sa maison, or l'usine tourne la nuit, cela représente donc 1/3 du temps où on est dans sa maison pendant lequel des accidents peuvent se produire. Par ailleurs, la suppression représente un danger dans la

mesure où elle peut faire s'écrouler la maison ou les vitres. Dans le jardin, vous courez alors moins de risques. Enfin, en cas d'accident toxique, vous entendriez une sirène et vous iriez vous confiner dans votre maison. La maison sera protégée et vous serez de ce fait protégés.

On voit que vous n'habitez pas près d'un site, les sirènes sonnent plusieurs fois par jour. (Daniel Moutet, ADPLGF) **Ce problème des sirènes est récurrent.** (René Marion, Etang Nouveau)

Réponse DREAL (Thibaud Normand et Patrick Couturier) : Cela montre qu'on a un vrai progrès à faire sur les sirènes. Les préfectures travaillent avec les collectivités sur ce sujet et des actions sont menées en parallèle.

Expérimentation OPAH en Isère ou « Comment passer de l'objectif de performance à la réalisation concrète des travaux ? »

Fabrice Arki, adjoint au directeur du CETE (Centre d'études techniques de l'équipement) de l'Est, anciennement à la DREAL Rhône Alpes

Le contexte de l'Isère :

Ce département est très concerné par les risques et par les PPRT en particulier. Un élu local est venu un jour à la direction habitat à la DDT en nous demandant de trouver des solutions pour permettre la mise en place des travaux de protection.

Deux questions en découlaient :

- Quelle est la capacité technique des acteurs du logement et de l'Anah (Agence Nationale de l'habitat) à intervenir sur le champ des risques technologiques ?
- Est-ce que les opérateurs logement sont de bons interlocuteurs pour aider des particuliers à définir et mettre en œuvre ?

Il s'agissait aussi d'essayer de capitaliser et d'en sortir une démarche reproductible

L'expérimentation pas à pas

On a choisi de faire un marché de définition, on a donc retenu les trois opérateurs logement de l'Isère qu'on a formés pendant 6 jours, de la même façon que les agents de l'État.

On leur a demandé de nous proposer une démarche, et de répondre aux questions : quel dispositif pour aider les riverains ? Quels travaux à mettre en place ? Comment s'y prendre ?

Phase 1 : Mise en place de la démarche

Phase 2 : Rencontre des acteurs locaux, on a choisi trois sites d'expérimentation en Isère.

Phase 3 : Sur le terrain, dans les logements, évaluation des travaux à faire, de leurs coûts et de leur faisabilité par les opérateurs logement en termes de compétence. Cette phase a duré 3 mois. (Cf transparent 8).

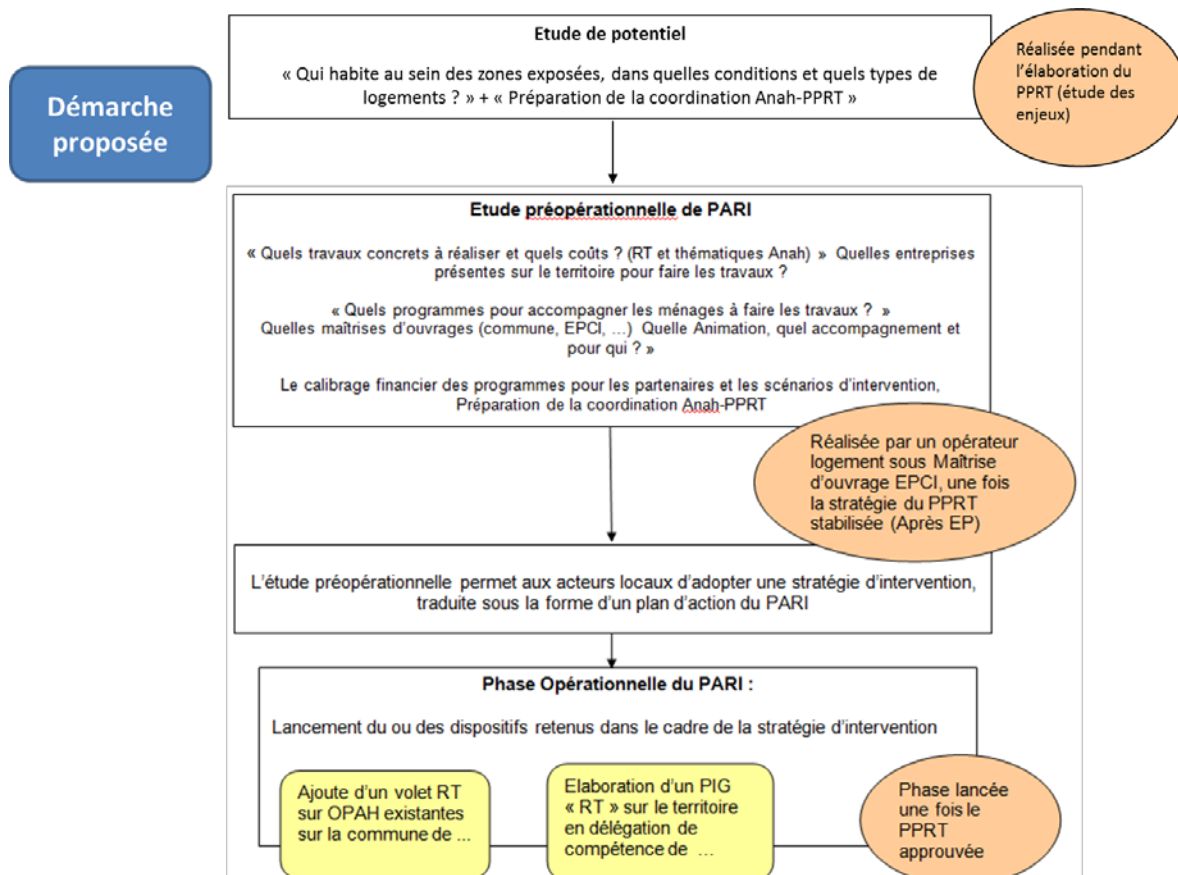
Les résultats et les partenariats

- Une bonne surprise : pour les différents types d'effets, il n'y a pas de difficulté majeure à faire faire ces travaux par une entreprise classique. Un travail soigné sera suffisant.
- Il peut y avoir par contre une difficulté à faire venir des entreprises pour un petit montant de travaux, une solution serait de faire un grand nombre d'habitations en même temps.
- Les visites doivent se faire à deux personnes : une personne technique et une personne sociale, pour comprendre le contexte dans lequel vit la personne. Ce point a été particulièrement relevé : il faut que les opérateurs logement regardent toutes les problématiques du logement insalubrité, vétusté électrique, etc..
- Les outils logement sont adaptables pour accompagner les populations. Les services habitat et risques peuvent s'entendre, les EPCI sont aussi les interlocuteurs naturels dans le logement.
- Le risque n'est pas dans les priorités de l'ANAH en termes de financement.

- L'accueil par les habitants a été très positif.
- Pour tout logement, il faut un diagnostic, l'exhaustivité est nécessaire.
- Sur la problématique du contrôle après travaux, il n'y a pas de consensus sur sa réalisation. Il y a cependant accord sur le fait de ne pas multiplier les intervenants chez les particuliers.
- Suite à cette expérimentation : une boîte à outil a été faite (courrier-type etc).

Conclusion

- Territoires prêts pour « la suite », en attente d'un retour du niveau national
- Des rapports d'expérience produits par chaque opérateur : positif ! Les opérateurs logement au départ réticents, seraient finalement partants dans cet accompagnement associés éventuellement à un bureau d'études.
- Pas si compliqués ;
 - o enjeux de positionnement post-événement.
 - o Des solutions simples pour des cas simples
- Les EPCI sont opérateurs naturels, il ne serait pas logique de ne pas adosser cette démarche de travaux liés aux PPRT à d'autres déjà existants.
- Un projet de démarche générale élaborée, coordonnée avec celle du PPRT (cf ci-dessous).



Questions

Quel est le coût du diagnostic ? (Sylvestre Puech, collectif PPRT 13)

1000 €, et 2000 euros s'il y a deux passages.

Quel est le rôle de l'opérateur logement ? (Sylvestre Puech, collectif PPRT 13)

Ce sont très souvent des associations. Elles ont pour mission d'aller chez des particuliers, de faire un diagnostic du logement et d'aider à la réalisation de travaux. Habituellement, il s'agit de conseiller pour lutter contre l'insalubrité, installer des éléments de confort, mettre aux normes électriquement, adapter au handicap, lutter contre la précarité énergétique etc.

Il ne faut pas occulter le problème du financement (Daniel Moutet, ADPLGF)

Réponse DREAL (Thibaud Normand) : Le problème du financement doit être résolu. Mais il faut penser à cette question de la mise en œuvre, qui est cruciale aussi et suscite de fortes interrogations chez les partenaires du PPRT. Nous avons, par exemple, été en contact avec des collectivités intéressées pour cofinancer, mais s'interrogeant sur les modalités pour le faire. Nous devons donc travailler aussi sur cette question de la mise en œuvre, pour leur répondre, sans attendre que toutes les solutions de financement soient trouvées partout.

Le coût du diagnostic n'est pas intégré (Sylvestre Puech, collectif PPRT 13)

Réponse DREAL (Thibaud Normand) : Le coût est intégré dans l'évaluation moyenne des travaux.

Un projet d'accompagnement des riverains

Il a été créé au sein des SPPPI rhônalpins un GT « Accompagnement des mesures PPRT », qui travaille sur la mise en œuvre des mesures PPRT relatives aux travaux de protection dans les logements. Il correspond à une forte demande des acteurs locaux, et en particulier des collectivités territoriales, qui souhaitent pouvoir apporter des réponses aux questions de leurs administrés. L'information était ainsi une attente importante, pour éviter aussi que des riverains fassent des travaux chez eux (indépendamment du PPRT) qui ne correspondraient pas aux prescriptions du PPRT.

Ses objectifs sont les suivants :

- anticiper et coordonner les différentes politiques publiques (rénovation urbaine, amélioration thermique)
- informer et communiquer auprès du public et des professionnels
- accompagner, aider, conseiller les populations concernées
 - au niveau financier
 - au niveau technique
 - au niveau administratif (formalités, montage de dossiers)
- créer une synergie entre acteurs du risque et du logement

Les actions portent sur deux volets complémentaires, d'une part l'information des riverains, des collectivités et des professionnels amenés à intervenir, et d'autre part l'ingénierie d'accompagnement, avec la volonté de proposer un dispositif d'action plus opérationnel.

Volet information

Il s'agit de concevoir des supports d'information pour :

- Informer et expliquer pour une meilleure compréhension du PPRT, de ses objectifs, de sa logique et des mesures prescrites- Inciter à se renseigner, à faire réaliser un diagnostic
- Orienter vers les solutions adaptées et les outils d'aide et de conseil
 - en aidant à se poser les bonnes questions, plus que donner une réponse à toutes les situations (ils n'ont pas vocation à remplacer l'expertise)
 - en traduisant les objectifs de protection du PPRT
 - en apportant des éléments de références (coûts, exemples, contacts)

Une plaquette et des fiches (les travaux, les contacts, le diagnostic, les économies d'énergie...) sont en cours de réalisation ; Elles s'accompagnent d'un « kit communication » pour aider les collectivités à la diffusion et la communication de l'information.

Volet Ingénierie

Dans un premier temps, le GT s'est attaché à identifier, structurer et renforcer les compétences des acteurs et les organismes ressources, avec :

- l'élargissement du GT SPPPI à des acteurs du logement et de l'énergie (dont les compétences, méthodes et dispositifs sont venus alimenter les réflexions et pistes d'actions du GT)
- des entretiens avec les acteurs locaux

- l'identification de retours d'expériences intéressants

Afin de pouvoir :

- proposer des outils et des méthodes pour les collectivités territoriales et les professionnels (une action de sensibilisation des entreprises du bâtiment est prévue)
- les tester en lançant une expérimentation d'un dispositif opérationnel.

Questions juridiques

Avec la présence de Maitres Chaillou et Sol, du cabinet Winston, Paris

Préambule (Maître Sol) :

« AZF a été un traumatisme pour les victimes, pour les populations, et aussi pour l'administration. Cette loi, qui date de 2003, a une approche très intéressante de la gestion du risque car elle est globale en traitant de :

- l'anticipation et la prévention avec la réduction du risque à la source. La prise en compte dans les entreprises a permis de revisiter les risques, de trouver des solutions avec des efforts très importants avec l'approche MMR et de diminuer de 350km² la superficie attendue des zones soumises à des mesures foncières,
- la maîtrise de l'urbanisation, qui avait pendant longtemps échoué et qui a nécessité des mesures un peu brutales pour enfin gérer ce problème
- les assurances avec le retour d'expérience de Xynthia.

L'administration, suite à AZF, a cherché à améliorer son système d'évaluation du risque qui s'était montré défaillant. Elle a ainsi changé de modèle, sur l'exemple des Pays-Bas ou d'autres pays, en adoptant un modèle probabiliste moins simpliste que le déterministe jusqu'alors utilisé.

De plus, cette loi introduit la notion de responsabilité partagée. Il y a peut-être bien sûr des lacunes, mais sur le principe, cela me paraît assez équitable. Cette responsabilité est une rupture sociologique, dont les débats actuels en sont les révélateurs.

Complément de Richard Deboom, UFC Que choisir [post-débat] : « Pour accepter une responsabilité il faut pouvoir agir sur les données, or les riverains ne contrôlent rien. »

Cette loi a changé complètement la donne et les relations entre les uns et les autres, en permettant un dialogue entre la DDT et la DREAL, en donnant un rôle nouveau aux collectivités, en faisant siéger l'industriel en réunion POA, au même rang qu'un autre. L'enquête publique est dans ce cas faite par l'État et non pas l'industriel, ce qui est original.

Pour les industriels, cette loi présente sans doute des contraintes, mais c'est aussi une opportunité formidable de trouver des solutions originales pour s'ancrer de manière forte dans le territoire.

Cette loi est assez courte, 13 articles, ce qui la rend souple et évolutive. Beaucoup de choses ont été et sont à construire derrière (un grand nombre de circulaires, d'instances de concertation). L'administration a de ce fait, une approche très pragmatique de la démarche.

Tous ces éléments permettent de positiver cette loi et de la rendre moins difficile.

On est maintenant à moment critique où l'on attaque les gros PPRT, ceux qui sont les plus critiques, laissés de côté jusqu'à présent. Plusieurs réflexions doivent être encore menées sur :

- l'accompagnement. On a travaillé sur les premières conventions de financement et notamment sur les structures juridiques pouvant servir de réceptacles. On s'est alors heurté à une vision très administrative de ces financements qui ne pouvait pas fonctionner. C'est pourquoi, nous avons beaucoup poussé pour créer de la concertation, de l'explication.

Au cas par cas, des outils peuvent exister pour regrouper les financements publics et privés, gérer et coordonner les travaux : GIP, EPF, etc....

- l'adaptation de la loi aux évolutions des entreprises : fermetures, développement. L'UIC réfléchit actuellement aux « zones arc-en-ciel ». Il faut une politique active et consensuelle sur ces zones entre entreprises et collectivités.
- les zones d'activités économiques, car elles sont complètement oubliées dans les dispositifs de financement. »

Questions portant sur la loi en elle-même

Ces questions avaient recensées par le SPPPI PACA auprès de ses adhérents et transmises en amont de la séance au cabinet d'avocat, afin de permettre des réponses précises et étayées.

Réponses de Maître Chaillou, complétées par Maître Sol

Est-ce que la loi dite “ Bachelot” peut être déclarée anticonstitutionnelle ?

Il y a eu une tentative de Question Prioritaire de Constitutionnalité (QPC) auprès du Conseil d'État qui l'a jugé irrecevable (Décision n° 350384 du 23 septembre 2011).

La question portait notamment sur l'existence d'«une rupture d'égalité devant les charges publiques » et en l'occurrence la prise en charge des travaux par les riverains plutôt que par les industriels. Le Conseil d'État a jugé que l'industriel et le riverain se trouvaient dans des situations différentes. L'industriel prend en effet en charge financièrement des mesures de réduction de risques (partiellement tout au moins) à la source et des mesures foncières dans certains cas. Le Conseil d'Etat a donc estimé qu'il n'y avait pas de rupture d'égalité.

Peut-on faire un autre QPC ?

C'est possible, sur un autre angle, car celui cité précédemment a été tranché.

Est-il possible d'attaquer le PPRT, une fois approuvé ?

Il est possible d'attaquer l'Arrêté Préfectoral (AP) d'approbation, en étudiant au cas par cas pour chaque situation particulière, par exemple en cas de faiblesse dans le processus

d'élaboration ou de manière plus indirecte sur les modalités de réalisation de l'étude de danger sur la méthodologie, pour peu que la demande soit fondée et s'appuie sur un argumentaire solide.

Quels sont les recours après catastrophe, suite au refus de l'industriel d'avoir mis en place des mesures supplémentaires ?

Aujourd'hui, selon la loi, les mesures de réduction du risque à la source « extraordinaires » peuvent être cofinancées dans le cas très particulier où elles permettent d'engendrer un coût moindre par rapport aux mesures foncières qu'elles permettent d'éviter. Dans ce cas, l'État peut imposer ces mesures aux industriels. Les travaux chez les particuliers ne sont pas pris en compte dans cette évaluation.

C'est un sujet de réflexion pour le législateur.

Est-ce que ce point est attaquable ?

Pour attaquer sur ce point, il faut attaquer la loi et donc sa constitutionnalité. L'angle serait à identifier, et ce débat serait très délicat.

Complément de Maître Sol : On n'a pas encore le rendu final sur les coûts des travaux, et il semblerait qu'on soit sur des enveloppes plus faibles que les prévisions initiales.

Sur les PPRT avec un grand nombre de mesures constructives chères, il faudra trouver des solutions.

Complément de la DREAL : « Même si ce n'est pas prévu dans la loi, pour évaluer l'opportunité de ces mesures supplémentaire, on ferait un bilan global incluant aussi les travaux chez les particuliers, et dans les cas appropriés on en discuterait fortement avec les co-financeurs. »

Maître Chaillou : Par ailleurs, il n'est pas toujours techniquement faisable de faire des mesures de réductions à la source ayant un effet significatif sur les niveaux et le périmètre des aléas.

Comment peut-on remettre en cause la loi ?

Par une modification de celle-ci (amendement).

Questions sur les assurances

Quelle sera la réglementation des assureurs lorsque les PPRT seront approuvés ?

Un système particulier a été introduit par la loi Bachelot en cas de catastrophe lié à un accident technologique, de grande ampleur. Si cet accident touche 500 habitations au minimum. Les contrats d'assurance des habitations incluront de façon automatique cette assurance et l'indemnisation interviendra de manière globale et rapide (dans les 3 mois). L'assureur sera subrogé dans les droits du propriétaire et pourra se retourner contre l'industriel qui a lui aussi une assurance pour ses activités.

Complément de Maitre Sol : Retour d'expérience sur Xynthia (425 000 sinistres) selon le rapport de la Cour des Comptes :

- une mobilisation très forte des assureurs pour les particuliers, dans les 10 mois 80 % des sinistres et 75 % des dossiers avaient été gérés. Dans le cas de catastrophes, il n'y a plus d'expertises, ce qui permet d'aller très vite et comme l'a montré Xynthia le processus fonctionne bien.
- En revanche sur les activités économiques, la gestion des dossiers a été beaucoup plus difficile.

Cette assurance qui prévoit un fond de garantie qui couvre les personnes non-assurées, peut avoir aussi des lacunes : elle ne couvre pas les dommages aux personnes (lacune de la loi) ou les activités économiques.

Dans le cas des catastrophes technologiques comme dans le cas des catastrophes naturelles, il existe un fond prévu par la Loi : le fond Barnier, débloqué sur le même principe de déclaration par arrêté préfectoral.

Pour les accidents d'ordre nucléaire, le fonctionnement est différent et très particulier.

En cas d'accident industriel, l'indemnisation des dommages éventuels reviendra en tout état de cause finalement au responsable de l'installation à l'origine de l'accident « quelles conséquences pour le riverain en cas de travaux prescrits, totalement effectués ? Partiellement effectués ? Pas du tout effectués ?

Le principe de la loi est de tout couvrir quel que soit les travaux réalisés. L'indemnisation par les assureurs doit être totale et doit permettre de se reloger dans un endroit équivalent, dans des conditions équivalentes. Il faut bien sûr vérifier dans chaque contrat d'assurance pour vérifier les clauses d'exclusion.

En complément : est-ce que le riverain qui ne fait pas les travaux peut-il se voir opposer un refus d'assurance ? M. Boullerne, Mairie de Martigues :

Le contrat n'a pas à être modifié, il ne peut pas y avoir de système d'exclusion aussi systématique.

Par contre, le fait de ne pas avoir réalisé les travaux reste susceptible d'entraîner l'engagement de la responsabilité du propriétaire.

Quelle assurance peut couvrir les dommages aux personnes ? (M. Archelas, DDTM)

Le riverain peut, s'il le souhaite, compléter son assurance pour couvrir les dommages aux personnes.

Combien de catastrophe ont couvert 500 logements ? c'est beaucoup !

AZF en est un cas. L'accident de la Mède en 1992 ne couvrait pas 500 logements. C'est effectivement beaucoup. C'est le règlement qui a fixé le seuil et non pas la loi.

Du fait de la hiérarchisation des travaux dans l'enveloppe de 10%, est-ce qu'un assureur peut prévoir une exclusion ?

C'est l'obligation réglementaire, à laquelle les assureurs ne peuvent se soustraire.

Complément de Maître Sol : Se limiter à 10 % serait effectivement ridicule, tant qu'à faire, autant bien se protéger. Une réflexion est menée sur l'adaptation des travaux et dans certains cas trouver un financement complémentaire pour couvrir le léger dépassement des 10 %. Cette limite est souvent non-atteinte, mais quand elle est dépassée, il faut réfléchir en terme de risque et de responsabilité future, ce que l'État, les industriels et les collectivités font.

Est-ce que si c'était inscrit dans un contrat d'assurance on pourrait dire qu'il s'agit d'une clause abusive ? (M. Deboom, UFC Que choisir)

Oui.

Quid d'un refus d'indemnisation dans le cas d'une hiérarchisation des travaux dans l'enveloppe de 10 % avec un accident portant sur des travaux non-réalisés, car en dehors de l'enveloppe ?

On voit mal comment un assureur pourrait reprocher d'avoir défini les mauvaises priorités.

L'assureur du particulier se retournera contre l'assureur de l'entreprise des travaux. En situation de catastrophe, la question ne se posera pas de cette façon. Dans le cas de Xynthia, aucun assureur n'est allé vérifier les constructions.

Sauf que l'assureur n'est pas obligé de vous assurer ?

Si dans ce cas, oui. Celui qui n'est pas assuré, sera indemnisé par le fond de garantie.

Mais dans le cas où l'état de catastrophe n'est pas déclaré, on se retrouve dans le cas classique d'un événement et du contrat d'assurance pris par chaque personne.

Complément DREAL PACA : « Aujourd'hui dans les risques naturels alors que la loi date de 1995, les assureurs sont très loin d'avoir une vision précise à l'habitation. Ils raisonnent de façon statistique sur des régions. Dans le cas où plusieurs catastrophes naturelles ont été déclarées dans une commune, il peut y avoir effectivement une augmentation de la franchise, mais c'est réalisé de façon statistique et non pas individuelle. L'État, dans sa volonté de mise à disposition des informations pour les riverains, met en ligne des cartographies précises. Les assureurs sont loin de compiler l'ensemble de ces données et les géolocaliser contrat par contrat ».

Proposition Benoît Hannart ICSI : « il faudrait systématiser la présence d'un assureur dans les réunions publiques ».

Maître Sol : Effectivement. Je suis entièrement d'accord avec vous.

Complément D. Favre Amaris : « Le président d'Amaris a rencontré le président de la fédération française des sociétés d'assurances (FFSA). On en a retenu que :

- La FFSA ne prendrait pas position car ils ne le peuvent pas pour leurs sociétés d'assurances.
- Le risque technologique est vraiment un micro-sujet et qu'ils ont vraiment un approche macro, ils ne vont pas aller compiler des données disponibles sur internet.

Peut-on modifier la loi, pour éviter des clauses abusives ?

Maître Sol : Le retour d'expérience à ce sujet est inexistant, il n'y aura pas a priori de débat national sur le sujet. Par contre l'instance, évoquée initialement pourrait se pencher localement sur les différents contrats et discuter sur les clauses. Chacun peut aussi interroger son assureur.

Pourtant un riverain a interrogé son assureur qui lui affirmé la nécessité d'être en adéquation avec le PPRT et pas du tout du quota de 500 maison. (Richard Deboom, UFC que Choisir)

L'assureur n'est pas forcément un juriste émérite. C'est pourtant ce qui est prévu par la loi.

Financement

Qui peut évaluer la valeur vénale du bien ?

La réponse est différente dans les cas de mesures foncières et de mesures constructives.

- En cas de mesures foncières, deux cas encore :
 - o Expropriation : l'évaluation est faite par France Domaine. En cas de contestation c'est le juge de l'expropriation qui tranche.
 - o Délaissement : à la différence de l'expropriation, il n'y a pas de consultation obligatoire de France Domaine.
 - o En cas de mesures constructives : c'est le propriétaire lui-même qui évalue son bien, en prenant pour référence les biens aux alentours avec l'aide éventuellement d'une agence immobilière, d'un notaire.

Toutes ces questions sont en cours de réflexion et les réponses seront sur le site du ministère

Crédit d'impôt : est-il possible de réaliser certains travaux soi-même en bénéficiant du crédit d'impôt pour les fournitures et matériaux utilisés (avec bien entendu une facture pour ces derniers) ? Ou bien doit-on obligatoirement fournir la facture d'une entreprise de bâtiment ?

Non, même si rien n'interdit aux riverains de faire ces travaux eux-mêmes, il faut une facture d'une entreprise extérieure pour bénéficier du crédit d'impôt.

Est-ce que le crédit d'impôt est cumulable avec d'autres aides ou crédit d'impôt ? et en particulier avec un crédit d'impôt « développement durable » ?

Les travaux peuvent être réalisés concomitamment mais le plafond du crédit d'impôt restera le même.

Complément de Maître Sol : je fais partie des gens qui pensent qu'il faut proposer quelque chose de plus au riverains et positiver la démarche PPRT. On est au début de la réflexion. Il

pourrait être dans certains cas plus intéressant de prendre le problème sous le biais des économies d'énergie que sous l'angle PPRT. Là-aussi, le retour d'expérience sera profitable à tous.

Une collectivité locale peut-elle prendre en charge les travaux à réaliser dans les logements de son territoire dans le cadre d'un marché groupé (dont elle serait maître d'ouvrage) ?

Une collectivité aura du mal à gérer de l'argent privé et public et être maître d'ouvrage. Le GIP le pourrait (Cf. précédemment)

Complément de la DREAL : selon les éléments venant de la direction générale des collectivités locales, une collectivité peut ouvrir un budget spécifique pour de telles actions, ce n'est pas impossible. Par contre le crédit d'impôt est attribué à un particulier donc les factures doivent être adressées aux riverains.

Est-ce que la collectivité peut être maître d'ouvrage chez un riverain, payer et faire les travaux ?

Oui, elle peut être maître d'ouvrage déléguée, c'est un petit peu compliqué car il faut faire un contrat avec le maître d'ouvrage, mais c'est faisable.

Compléments de Fabrice Arki, CETE Nancy

Les collectivités sont maîtres d'ouvrage de programme sur leur territoire où se cumulent plusieurs financeurs. Il y a alors un service instructeur qui s'occupe des finances de l'Etat et de la collectivité. Ce service instructeur peut être soit au sein de la collectivité, ce sont alors les délégataires des aides à la pierre, soit dans une DDT. Il y a plusieurs solutions. C'est un peu l'idée de l'expérimentation en Isère (sans aller encore jusqu'au bout) : il y a déjà, dans le monde du logement, des gens qui savent gérer les dossiers, gérer une enveloppe et distribuer les financements. Il existe aussi des animateurs qui aident les gens à faire les travaux.

Je reviendrai sur la notion de maîtrise d'ouvrage. En Isère ce point était limpide : le particulier reste maître d'ouvrage chez lui. On peut l'aider, le conseiller, mais il reste maître d'ouvrage.

Le GIP me semble plus adapté sur les très gros sites.

Compléments de Maître Sol

Il faut passer l'obstacle de la cour des comptes qui n'est pas très chaude pour ce système. On est tout-à-fait en ligne avec vous. On pense qu'il faut passer la main complètement. Des dispositifs fonctionnent. Il ne faut pas réinventer la roue.

Le PPRT impose de faire de travaux, or dans certaines situations, les personnes sont dans l'impossibilité de faire les travaux (ex veuve avec très petite retraite). (Daniel Moutet, ADPLGF)

Dans la mise en œuvre du système, il y aura des cas particuliers à régler sur le terrain, avec des aides à trouver. Il faudra trouver un système de substitution.

Pourquoi l'industriel ne paierait pas ces travaux ?

Vous avez raison dans certains cas, ce peut être aussi l'exploitant. Des exploitants ont fait des propositions en ce sens. A mon avis, cette question devra être réglée dans les instantes tripartites de financements.

Il me semble que vous parlez avec aisance d'un financement partiel par les collectivités. Or elles ne reçoivent plus de taxes professionnelles. C'est maintenant l'État qui la perçoit. Les collectivités sont à mon sens tout-à-fait en désaccord pour participer. (Daniel Moutet, ADPLGF)

Effectivement, j'ai entendu dire que c'était le cas ici mais ce n'est pas vrai partout. Là on entre dans le terrain politique. Les collectivités se détermineront, puis l'État.

Maitre Sol : Vous permettrez un point de vue très personnel, je pense que cette démarche devrait être plus positivée, qu'elle ne devrait pas être un affrontement entre les uns et les autres pour savoir qui va payer mais aussi une façon de rénover, de faire des économies d'énergie, pour les industriels une amélioration de leurs procédés, un ancrage dans le territoire.

(Complément : les collectivités touchent néanmoins une contribution économique territoriale, de la part de l'entreprise ; cette CET a justement remplacé la taxe professionnelle dans les textes réglementaires définissant les co-financeurs des mesures foncières du PPRT)

Le riverain refuse de payer. Sur quels critères, a-t-on pu décider de faire payer les riverains ? (Sylvestre Puech, Collectif PPRT 13)

Maitre Sol : Très franchement, je trouve que ce n'est pas complètement absurde de dire que c'est une responsabilité partagée par tous et que tous doivent être responsabilisés, même au niveau du financement. C'est aussi une manière de partager l'information, de faire participer à la gestion du risque et à l'industriel de partager ce qu'il fait. C'est aussi apprendre à vivre ensemble.

Selon une approche plus philosophique, cette loi prend en compte les situations telles qu'elles sont. Je n'aurai pas conçu à l'inverse que l'on dise que les riverains étaient venus là par hasard et donc qu'on ne les prend pas en compte. Le débat a été tranché, le remettre en cause ne peut se faire qu'en modifiant la loi.

Dans notre cas, c'est l'usine qui nous a obligé à venir habiter à côté. Et maintenant, on va être obligé de détruire la maison ou de faire des travaux. (Daniel Moutet, ADPLGF)

Certes, la loi ne peut pas prendre toutes les situations en compte. Le partage qui a été fait était global, en disant que les villes s'étaient plutôt rapprochées des usines que le contraire. Les gens, consciemment ou inconsciemment, se sont rapprochés. On prend la situation telle qu'elle est et on la gère avec des règles qui sont sans doute un peu brutales. Mais le législateur dans son approche globale ne peut pas faire autrement qu'une règle arbitraire, il a cependant pris en compte ce type de position en imitant à 10 % de la valeur vénale, le montant des travaux.

Le fondement moral que vous évoquez n'est pas un fondement juridique permettant d'attaquer la loi. C'est désolant, mais c'est comme ça.

Dans le rapport de la commission suite à AZF, il y avait une autre proposition de financement qui n'a pas été retenue. (Sylvestre Puech, Collectif PPRT 13).

On est bien d'accord, mais dans notre pays démocratique, c'est un vote de la loi qui est ensuite publiée au Journal Officiel et qui s'impose à tous.

A-t-on une marge de manœuvre par rapport à la loi dans les décrets d'application qui vont paraître ? Est-ce que l'absence de décret pourrait rendre inexistante la loi ? (Roger Barrachin, Patrimoine Côte Bleue)

Dans la hiérarchie des normes, la loi est plus forte que les décrets. Le décret ne peut pas contredire les principes de la loi, sinon il serait nul.

La loi n'a pas toujours besoin d'un décret pour s'appliquer, ce doit être alors spécifié dans la loi.

Délaissement

Zone de délaissement : qui peut acheter un logement situé en zone de délaissement ? Seule la Mairie peut se porter acquéreur ? Peut-on vendre pendant la période de délaissement, à une autre entité que la commune ?

On peut vendre son bien pendant cette période de délaissement, la commune a souvent un droit de préemption qu'elle peut utiliser.

Si le propriétaire opte pour le délaissement, c'est la commune qui se porte alors acquéreur. Elle peut ensuite rétrocéder à prix coûtant le bien à l'industriel, c'est prévu par la loi.

En cas de délaissement que deviennent les locataires ?

Ils seront amenés à partir, selon les dispositions prévues au titre de la fin de bail.

Compléments de Fabrice Arki, CETE Nancy

Il existe aussi des dispositifs appelés MOUS (Maitrise d'œuvre urbaine et sociale) qui sont des dispositifs d'accompagnement au relogement. C'est ensuite du volontariat local, quand il y a un grand nombre de personnes à reloger en même temps. Il existe des solutions.

Sur les travaux

Quelle garantie du maintien de la protection dans le temps ? (avec quelles possibilités de financement ?)

Aujourd'hui rien n'est prévu par la loi. C'est un sujet en cours de réflexion.

Le diagnostic : quel professionnel est habilité à la faire ? un agrément professionnel est-il prévu ?

Aucun agrément n'est prévu, le ministère va organiser des formations des professionnels du bâtiment et délivrera des attestations de présence.

En zone de prescription de travaux : si l'état du logement ne permet pas de réaliser des travaux de protection efficaces (ou alors pour un montant correspondant à une reconstruction), est-il possible d'envisager la possibilité d'une mesure foncière ?

Thibaud Normand, DREAL PACA : L'état des textes juridique est sur ce point différent entre les risques naturels et technologiques. Dans les risques naturels, il y a beaucoup plus d'appréciations sur les limites entre risques forts et faibles. Pour les risques technologiques : il y a une loi, un décret, qui définit les zones de danger et un arrêté ministériel qui définit les spécifications par risque de chaque zone de danger. On ne peut donc pas choisir d'exproprier plus loin que la zone prévue. Ce n'est pas conforme aux textes. Ce ne sont pas simplement des guides et des circulaires.

La pièce de confinement, de par ses exigences limite les personnes dans leurs foyers, y a-t-il atteint au respect de la liberté des résidents ? (limitation du nb de personnes présentes par ex....) Ex: fêtes de Noël, un couple a 4 enfants et 8 petits-enfants voir un ou 2 arrière-petits-enfants comment fait-il ? Il étale Noël sur 2 mois et cela se reproduit pour toutes les fêtes de famille.

Le règlement PPRT prescrit des objectifs. La pièce de confinement est dimensionnée avec le nombre d'habitants + 1 et non pas en fonction de la capacité d'accueil. Elle a vocation à être une zone de repli temporaire (pendant deux heures maximum) dans certains types d'accident.

Complément DREAL : Les deux heures sont une durée repère pour l'intervention des services de secours et la prise en charge des personnes restées dans leur maison.

De plus, il n'y a pas d'obligation à ce que cette pièce soit à l'opposé de l'usine, ce sera seulement plus facile de la rendre étanche.

Sur les responsabilités

Avec le PPRT, le riverain devient maître d'œuvre ! Jusqu'où sa responsabilité est engagée ?

Le riverain devient maître d'ouvrage. Sa responsabilité administrative et éventuellement pénale peut être recherchée.

Complément de Maître Sol : Il y a deux obligations en droit : l'obligation de moyens et l'obligation de résultats. Il faut vous assurer que votre prestataire a une obligation de résultats. A ce moment-là, vous transférez la responsabilité à votre maître d'œuvre, à vous de vous assurer qu'il est assuré. Je ne vois pas ça comme un problème.

Quelle est l'articulation avec les PPI ?

DREAL : Les études de dangers permettent de définir des aléas. Ces aléas sont les éléments communs entre PPI et PPRT, même si dans le PPRT certains aléas peuvent être exclus parce que très peu probables et ne nécessitant donc pas la maîtrise de l'urbanisme. Chaque révision des études de dangers (qui a lieu tous les 5 ans pour les sites Seveso) va redéfinir les aléas qui seront réinjectés dans le PPI.

Il y a, soit une réduction à la source qui supprime les phénomènes dangereux, faisant ainsi diminuer le PPI, soit une diminution la probabilité qui peut selon les guides amener à exclure ce phénomène dans la maîtrise de l'urbanisation. Ils sont quand même conservés dans les scénarii PPI, même avec une probabilité très faible (ex du chlore à Lavéra ou à Marseille).

En cas de changement majeur des aléas et de leurs probabilités, comment cela pourra-t-il être pris en compte de façon officielle, notamment par rapport à une évolution sur la côte des biens immobiliers ? *(Roger Barrachin, Patrimoine Côte Bleue)*

Une fois qu'un PPRT est approuvé, s'il y a un changement majeur dans les aléas, le PPRT peut être révisé, comme le prévoit la loi, les zones peuvent être réduites.

Un PPRT ne gèle pas l'installation industrielle, mais tout nouveau risque généré par l'industriel en dehors de son emprise, par rapport à la situation précédente, doit faire l'objet de servitudes d'utilité publique qui peuvent être indemnisées, à la charge de l'industriel.

Annexes

Glossaire

Amaris : Association nationale des communes pour la maîtrise des risques technologiques majeurs

Délaissement :

cf mesures foncières

EDD : étude de danger

Expropriation pour cause d'utilité publique :

cf mesures foncières

IAL : information acquéreur/locataire :

Chaque vendeur doit informer l'acheteur, chaque bailleur ses locataires. Le notaire doit également veiller au respect de cette réglementation.

Mesures foncières (source Amaris) :

Trois mesures foncières peuvent être prescrites dans le PPRT. La mise en œuvre de ces mesures est possible une fois le PPRT approuvé. Dans le cas de l'expropriation et du délaissement, il faut attendre la signature de la convention tripartite.

L'expropriation pour cause d'utilité publique

Procédure par laquelle le propriétaire d'un bien immobilier, se situant dans un secteur délimité par le PPRT (zone exposée à un risque présentant un danger très grave pour la vie humaine), est forcé de le céder à la collectivité compétente (commune ou établissement public de coopération intercommunale), moyennant indemnité.

Le droit de délaissement

Le droit de délaissement est un droit accordé aux propriétaires d'un bien immobilier se situant dans un secteur délimité par le PPRT (zone exposée à un risque fort présentant un danger grave pour la vie humaine). Ils peuvent alors demander à la commune (ou EPCI compétent) le rachat de leur bien immobilier, à un prix qui ne tient pas compte de la dévalorisation liée au risque encouru.

Les biens concernés par l'expropriation dans le cadre du PPRT peuvent être aussi bien des habitations (immeubles, maison individuelle..) que des entreprises.

Le droit de préemption

Sur l'ensemble du périmètre d'exposition au risque, l'exercice de ce droit va permettre à la commune (ou EPCI) d'acquérir prioritairement un bien foncier, situé dans les zones de risques du PPRT, lorsque celui-ci est sur le point d'être vendu, en vue de diminuer progressivement la vulnérabilité des terrains exposés au risque.

PPI : Plan particulier d'intervention. Il prévoit la mobilisation des services de secours publics, de l'ensemble des services de l'État, communes et acteurs privés, et établit les mesures de protection de la population en cas d'accident dont les effets sortent des limites de

l'établissement. Il est fondé sur l'ensemble des phénomènes dangereux et de leurs effets, quelles que soient leur intensité et leurs probabilités. Les périmètres d'application du PPI sont généralement plus grands que ceux du PPRT.

PPRT : Plan de prévention des risques technologiques : l'objectif des PPRT est de protéger les personnes. Il vise à définir en concertation avec les parties concernés, des règles d'occupation des sols respectueuses de cet objectif de protection et compatible avec l'activité de l'installation classée, les projets de développement local et les intérêts des riverains. Une fois approuvé, c'est aux maires des communes concernées qu'il revient de mettre en œuvre la maîtrise de l'urbanisation en appliquant et en faisant appliquer les prescriptions du PPRT. A noter que l'élaboration du PPRT est basée sur une sélection réglementaire des phénomènes dangereux (probabilité, cinétique).

Préemption :

cf mesures foncières

SUP : Servitudes d'utilité publique : le PPRT, une fois approuvé constitue une servitude d'utilité publique du PLU

UIC : Union des industries chimiques

UFIP : Union française des industries pétrolières